



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

**Commission de recours de l'Université de Fribourg
Rekurskommission der Universität Freiburg**

p.a. Me Elias Moussa
Case postale 822
1701 Fribourg

Tél +41 26 322 37 37, Fax +41 26 323 29 55

Commission de recours de l'Université de Fribourg Arrêt du 24 octobre 2018

Composition	Vice-Présidente : Géraldine Pontelli-Barras
	Assesseurs : Isabelle Théron, Sophie Marchon Modolo, Michel Heinzmann, Eric Davoine
	Secrétaire-juriste: Stéphanie Colella
Parties	A.____, recourante , assistée de Me Isabelle Python, avocate à Fribourg contre Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, autorité intimée, Décanat de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, intimé.
Objet	Echec définitif dans le domaine du Master of Arts en pédagogie spécialisée : orientation enseignement spécialisé Recours du 8 août 2016 contre la décision du 6 juin 2016 de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg.

Considérant en fait :

- A. Dans le cadre de ses études auprès du Département de pédagogie spécialisée de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg (ci-après : DPS), A.____ a dû refaire son stage pratique intitulé « Formation pratique 1 », ce qu'elle a entrepris durant les mois de septembre 2015 à janvier 2016. Durant cette seconde tentative de stage, elle a été encadrée par une maîtresse de stage et a bénéficié de la supervision d'une formatrice mandatée par le DPS, conformément aux « Directives et prescriptions – Formation pratique 1 « retard léger » (ci-après : les Directives).
- B. Durant les premiers mois de stage, différents échanges ont eu lieu entre la maîtresse de stage et A.____ et un rapport de stage intermédiaire positif ainsi que la séquence vidéo prévus par les Directives ont été réalisés. La superviseuse de l'intéressée a en outre effectué une visite sur le lieu du stage de celle-ci. Ces différents éléments ont mis en exergue tant les progrès de A.____ que nombres de lacunes à combler.
- C. En janvier 2018, la maîtresse de stage a fait part à A.____ ainsi qu'à sa superviseuse de ses inquiétudes quant au stage estimant, en substance, que l'intéressée nécessitait un soutien bien plus important que celui dispensé habituellement aux étudiants en fin de stage. Par la suite, A.____ a requis et obtenu un délai supplémentaire pour envoyer une seconde séquence vidéo. Le rapport de stage final exigé par les Directives a été établi le 20 janvier 2016 par la maîtresse de stage puis a été présenté à l'intéressée.
- D. Par décision du 28 janvier 2016, le Décanat de la Faculté de lettres a prononcé l'échec définitif de l'intéressée et a décidé qu'elle n'était plus autorisée à poursuivre ses études dans le programme d'études « enseignement spécialisé ». A l'appui de cette décision, il ressort en substance que les exigences requises au terme du stage pratique n'avaient pas été remplies.
- E. Le 27 février 2016, A.____ a recouru auprès de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg contre la décision du Décanat en concluant à son annulation. Elle a estimé, pour l'essentiel, que les appréciations faites par la maîtresse de stage et la superviseuse étaient injustes et arbitraires, qu'elle n'avait pas été informée que les inquiétudes de ces dernières emportaient le risque d'un échec définitif et que la décision attaquée ne respectait pas le principe de la bonne foi.
- F. Par décision du 6 juin 2016, notifiée le 8 juillet 2016, ladite Commission a rejeté le recours de l'intéressée et confirmé la décision attaquée. Cette autorité a notamment estimé que l'accompagnement offert à A.____ avait été conséquent, que le fait que des attentes soient remplies à un moment donné du stage ne saurait préjuger de l'issue de celui-ci et, enfin, que le fait que l'intéressée ne puisse se rallier à la position de sa superviseuse et du DPS ne suffisait pas à constituer une violation du principe de l'arbitraire.
- G. Le 8 août 2016, la recourante, représentée par Me Isabelle Python, a déposé un recours contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg en concluant à son annulation. Elle invoque, principalement, la violation du droit d'être entendu car elle n'aurait pas eu accès à l'ensemble de son dossier et n'aurait pas pu effectuer une copie de certaines pièces. Elle allègue également une constatation inexacte

et incomplète des faits pertinents ainsi qu'un abus et un excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée.

- H. Dans leurs déterminations des 5 et 12 septembre 2016, le DPS et l'intimé ont conclu au rejet du recours en précisant qu'aucun manque d'information ni déficit de communication ne sauraient être constatés et que les dispositions des Directives avaient été respectées. Enfin, dans sa détermination spontanée du 10 octobre 2016, la recourante maintient son appréciation des faits pertinents et les griefs invoqués.
- I. Les faits décrits ci-dessus seront étayés dans la partie « en droit » dans la mesure où ils s'avèrent pertinents.

En droit :

- 1. Formé contre la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg du 6 juin 2016, notifiée le 8 juillet 2016, le recours l'a été dans le délai et les formes prescrits par les articles 79 ss du code de procédure et de juridiction administratives (RSF 150.1, CPJA). Il est recevable en vertu de l'article 47c de la loi sur l'Université de Fribourg (RSF 431.0.1, LUni) et de l'article 117 du CPJA.

Selon la règle générale de l'article 76 CPJA, la qualité pour recourir est notamment donnée à quiconque est atteint par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), de sorte que A. ___ a manifestement qualité pour agir. Le recours ayant été déposé selon les prescriptions de l'article 81 CPJA, il est recevable à la forme et la Commission de céans peut entrer en matière sur ses mérites.

- 2. Conformément aux articles 77 et 78 al. 1 CPJA et à l'article 7 al. 1 du règlement sur l'organisation et la procédure de la Commission de recours de l'Université de Fribourg, le recours devant la Commission de céans peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents et l'inopportunité ou la disproportion d'une sanction disciplinaire.

En vertu de l'article 96a CPJA, l'autorité de recours examine avec retenue les décisions d'une autorité à laquelle la législation accorde une large marge d'appréciation (al. 1). Tel est le cas en particulier des décisions relatives à l'évaluation du travail, des aptitudes et du comportement d'une personne (al. 2 let. a). Cette règle est confirmée par une jurisprudence constante selon laquelle les autorités de recours appelées à statuer en matière d'examens observent une certaine retenue et ne s'écartent pas sans nécessité des avis des experts et des examinateurs sur des questions qui, de par leur nature, ne sont guère ou que difficilement contrôlables (arrêt du TAF B-2371/2014 du 7 janvier 2015, consid. 2.1 ; ATF 137 I 467, consid. 3.1.)

En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel.

3. En l'espèce, la recourante se plaint tout d'abord d'une violation du droit, plus précisément de son droit d'être entendue. Elle allègue ainsi ne pas avoir eu accès à un document contenu dans son dossier, d'une part, et ne pas avoir été en mesure de faire une copie d'un document figurant dans ledit dossier, d'autre part.

3.1. S'agissant de ce premier grief, rappelons que le droit d'être entendu, mentionné en particulier à l'article 57 CPJA et à l'article 29 al. 2 de la Constitution fribourgeoise (RSF 10.1), comprend notamment le droit de s'exprimer sur tous les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit adoptée (ATF 135 II 286 consid. 5.1). En l'espèce, la recourante admet avoir pu s'exprimer dans son recours du 27 février 2016 ainsi que dans sa détermination spontanée du 10 octobre 2016. Elle ne nie pas non plus avoir échangé, en de nombreuses occasions, avec sa superviseuse et sa maîtresse de stage au sujet des lacunes constatées par ces dernières durant son stage, notamment dans la préparation de ses leçons.

Dès lors, seule reste litigieuse au regard du droit d'être entendu l'impossibilité invoquée d'accéder à l'entier de son dossier, et plus particulièrement le point de savoir si le document dactylographié rédigé par sa maîtresse de stage suite à l'entretien du 16 octobre 2016 faisait partie intégrante ou non du rapport de stage intermédiaire la concernant. De plus, il convient également d'examiner l'impossibilité alléguée par la recourante de faire une copie de la feuille jointe au rapport de stage final.

3.2. Eu égard au premier argument relatif à l'absence d'accès à l'entier de son dossier, il peut d'emblée être écarté. En effet, il ressort du dossier de la cause que l'intéressée était déjà en possession dudit document, car elle l'a elle-même produit à l'appui de son recours (voir la pièce 3 de son recours). Par ailleurs, le document litigieux a été transmis à la recourante, à sa requête, par l'autorité de céans le 8 novembre 2016. En conséquence, elle en a parfaitement eu connaissance et a eu l'occasion de faire valoir ses observations à ce sujet.

3.3. En ce qui concerne l'argument selon lequel la recourante n'aurait pas été en mesure de faire une copie de l'une des pièces du dossier, plus spécifiquement de la feuille rédigée par la maîtresse de stage et jointe au rapport de stage final, force est de relever que le DPS ne conteste pas ce fait dans sa détermination. Or, le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressée d'avoir accès au dossier et d'en prendre connaissance afin de s'exprimer sur les éléments pertinents susceptibles d'influer la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3.). En l'espèce, il ressort du dossier de la cause que l'évaluation de la prestation de la recourante durant son stage effectuée par sa maîtresse de stage figurait tant dans le rapport de stage final lui-même que dans la feuille qui y était annexée. Dans la mesure où ladite évaluation a été prise en compte par l'autorité intimée pour fonder sa décision, la recourante était donc en droit d'en prendre connaissance et d'en obtenir une copie.

Il convient cependant de relever que l'intéressée a admis devant l'autorité intimée avoir pu consulter ledit document, d'une part, et qu'elle a expressément pris position sur son contenu, d'autre part. En effet, bien qu'elle n'en possédait pas une copie exacte, elle a fidèlement reproduit le contenu de ce document dans son mémoire de recours (voir l'annexe 6 de la pièce 12 du recours) et s'est déterminée de façon détaillée sur chacune des appréciations y figurant. Au demeurant, dans le cadre de la présente procédure,

l'autorité de céans a transmis à la mandataire de la recourante une copie de l'entier du dossier de la cause, y compris ledit document. Par conséquent, l'intéressée a amplement pu se déterminer sur cette pièce tant devant l'autorité intimée que la Commission de céans, de sorte que ce grief doit également être rejeté.

4. S'agissant ensuite du grief découlant d'un excès et d'un abus du pouvoir d'appréciation du DPS du fait du caractère arbitraire de la décision d'échec de son stage, la recourante soutient, d'une part, que lors de l'appréciation de ses compétences, les critères d'évaluation remplis n'ont pas été compensés avec les critères plus faibles. D'autre part, elle estime que la décision attaquée ne prend pas en compte le fait que ni sa superviseuse ni sa maîtresse de stage ne lui ont donné d'indications lui permettant d'anticiper l'échec de son stage et que, ce faisant, ladite décision viole le principe de la bonne foi et celui de la proportionnalité.
 - 4.1. D'une façon générale, il convient de rappeler qu'il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2). Par ailleurs, précisons que l'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1). Enfin, l'excès du pouvoir d'appréciation, qu'il soit positif ou négatif, n'entre en ligne de compte que lorsqu'une autorité exerce son appréciation alors que la loi l'exclut ou, respectivement, lorsqu'elle se considère liée alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation (ATF 137 V 71 consid. 5.1).
 - 4.2. En l'espèce, les allégations de l'intéressée se rapportent à un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, et non à un excès. Or, en ce qui concerne le caractère arbitraire de la décision attaquée, force est de constater que l'intéressée invoque ce grief sans l'étayer de manière convaincante.

Elle soutient en effet que sa superviseuse et sa maîtresse de stage n'auraient finalement retenu que les éléments négatifs de sa prestation durant le stage, au détriment des éléments positifs mentionnés notamment dans le rapport de stage intermédiaire. Cependant, la recourante ne démontre aucun manque d'objectivité de la part des intéressées et se contente, en réalité, de présenter sa propre appréciation de la situation. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'elle allègue, le rapport de stage intermédiaire positif rédigé par sa maîtresse de stage a dûment été pris en compte par le DPS (voir pt. 3 de la décision attaquée). Enfin, tant le stage de la recourante que le mode d'évaluation des aptitudes de l'intéressée ont été effectués conformément aux Directives. Ainsi, la décision attaquée s'inscrit dans le cadre du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée et n'est pas manifestement insoutenable. Par conséquent et conformément à la retenue dont l'autorité

de céans doit faire preuve dans les décisions relatives à l'évaluation des aptitudes d'une personne, la décision attaquée n'est pas entachée d'arbitraire et ce grief doit être rejeté.

- 4.3. Quant au grief selon lequel la décision attaquée porterait atteinte au principe de la bonne foi, il doit également être rejeté. En effet, comme le relève à juste titre l'autorité intimée, si un rapport de stage intermédiaire positif constituait une assurance de réussite du stage de la part du DPS, tout prononcé d'échec définitif en fin de stage serait impossible, et ce indépendamment de la prestation du stagiaire. Un tel rapport ne constitue dès lors pas une assurance formelle de réussite dont le non-respect serait susceptible de heurter la confiance légitime de la recourante (arrêt du Tribunal fédéral, 1C_173/2017, consid. 2.3).
- 4.4. Par ailleurs, en confirmant l'échec définitif de la recourante, conformément à l'article 17 du Règlement du 25 novembre 2014 relatif aux modalités d'évaluation en pédagogie spécialisée, la décision litigieuse ne contrevient pas non plus au principe de proportionnalité. En effet, l'intérêt public de l'Université de Fribourg à ne délivrer ses titres qu'aux étudiants ayant réussi leurs stages et ayant atteint un certain niveau d'exigences est évident. Certes, cet intérêt public est à mettre en balance avec l'intérêt privé de la recourante, durement atteint par la décision attaquée. Dans le cas d'espèce, toutefois, aucune circonstance particulière ne peut être retenue en faveur de l'intéressée. L'existence de critères d'évaluation seulement partiellement maîtrisés dans le rapport de stage final – alors que le stage était répété pour la seconde fois – ainsi que l'évaluation concordante des lacunes de l'intéressée faite par sa superviseuse et sa maîtresse de stage ne permettent pas d'estimer qu'il s'agit d'un cas d'échec proche de la réussite.
5. En dernier lieu, la recourante se prévaut d'une constatation inexacte et incomplète des faits pertinents. En substance, elle allègue, d'une part, que l'autorité intimée n'a pas suffisamment pris en compte les appréciations positives figurant dans le rapport de stage intermédiaire et, d'autre part, que ni la maîtresse de stage ni la superviseuse ne lui ont donné d'éléments permettant de penser que son stage allait aboutir à un échec.
- 5.1. A titre liminaire, et conformément à l'article 45 CPJA, rappelons que la Commission de céans établit les faits d'office et définit ceux qu'elle considère comme pertinents. En l'espèce, la Commission de céans dispose des déterminations de tous les acteurs de la présente affaire et estime que l'existence de lacunes dans certaines aptitudes de l'intéressée est attestée à diverses reprises tant par sa superviseuse que par sa maîtresse de stage. Dans son mémoire de recours et dans sa détermination complémentaire, la recourante se contente en réalité d'opposer, à nouveau, sa propre appréciation des faits à celle retenue par le DPS et l'autorité intimée en estimant que sa prestation pendant toute la durée de son stage était sans nul doute satisfaisante.

Or, au vu de la retenue dont se doit de faire preuve l'autorité de céans dans ce contexte, ce grief doit également être rejeté. En effet, rappelons que dans le cadre de l'évaluation de l'aptitude ou des prestations des étudiants, l'autorité compétente bénéficie d'une latitude de jugement et la Commission de céans se doit de faire preuve de retenue et de ne sanctionner que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé sa latitude de jugement, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6. Il découle de l'ensemble des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de la Commission de recours de la Faculté des lettres de l'Université de Fribourg, du 6 juin 2016, confirmée.

Conformément à l'article 47e al. 2 LUni, la procédure devant la Commission de recours est gratuite. Il ne sera, par conséquent, pas prélevé de frais de procédure bien que les conclusions de la recourante soient rejetées.

La Commission de recours arrête:

1. Le recours est rejeté.
2. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué d'indemnité de partie.

Voie de droit:

Le présent recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, section administrative, Rue des Augustins 3, Case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les trente jours dès sa notification.

Fribourg, le 24 octobre 2018

La Vice-Présidente

La secrétaire-juriste